



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction départementale
des territoires
service de l'eau, des risques, de l'environnement
et de la forêt
pôle eau
affaire suivie par : Vincent BERNIZET
téléphone : 03 84 86 81 30
[mailto: vincent.bernizet@jura.gouv.fr](mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr)
références : PE775

Communauté de communes Jura Nord
1, rue du Tissage
39 700 DAMPIERRE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°39-2020-00233
STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET DÉVERSOIRS D'ORAGE
DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE RANCHOT

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la déclaration déposée en date du 28 juillet 2020 par la communauté de communes Jura Nord ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À la communauté de communes Jura Nord (code SIRET n°24390056000034) de sa déclaration déposée le 28 juillet 2020 relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Ranchot, devant traiter une charge brute de pollution organique de 363 kg de DBO5 au sens de l'article R. 2226-6 du code général des collectivités territoriales, et aux 10 déversoirs d'orage situés sur son système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier compris entre 23,6 et 138 kg de DBO5. Les travaux sont concernés par la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

| rubrique | intitulé | régime | prescriptions générales |
|----------|---|-------------|----------------------------------|
| 2.1.1.0. | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). | déclaration | arrêté ministériel du 21/07/2015 |
| 2.1.2.0. | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D). | déclaration | arrêté ministériel du 21/07/2015 |

Droits des Tiers – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations – Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Délais – En l'absence d'opposition, de demande de compléments ou de nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires dans ce délai, **l'opération projetée pourra être entreprise à partir du 28 septembre 2020.**

Prescriptions générales – Le déclarant doit le cas échéant respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau supra et une copie est jointe au présent acte.

Conformité – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration¹ (cf. ANNEXE 1 « charges et performances déclarées pour la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Ranchot », ANNEXE 2 « liste et charges déclarées pour les déversoirs d'orage du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Ranchot » et ANNEXE 3 « critère retenu déclaré pour l'évaluation de la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Ranchot par temps de pluie »).

Modifications – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Changement de bénéficiaire – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Contrôles – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5 (contrôles administratifs) et L. 172-4 à L. 172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

Publication – Les maires des communes de Dampierre, Etrepigny, Evans, Fraisans, Rans, Ranchot et Salans tiennent à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Voies et délais de recours – Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lons-le-Saunier, le 27 août 2020

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

¹Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents du service en charge de la police de l'eau. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Jura à l'adresse infra.

ANNEXE 1 : charges et performances déclarées pour la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Ranchot

Tableau 16 – Charges polluantes à traiter par le STEU

| Paramètre | Temps sec | Temps de pluie (Charge de référence) | Semaine type |
|---------------------------|-----------|---|--------------|
| DBO ₅ (kg/j) | 336,6 | 362,8 | 344,1 |
| DCO (kg/j) | 881,9 | 1038,9 | 926,8 |
| MES (kg/j) | 403,9 | 652,6 | 475,0 |
| NTK (kg/j) | 87,0 | 105,3 | 92,2 |
| N-NH ₄ (kg/j) | 64,5 | 78,1 | 68,4 |
| PT (kg/j) | 11,8 | 17,0 | 13,3 |

Tableau 20 – Débits caractéristiques retenus

| Paramètre | Valeur Temps Sec | Temps de pluie | Semaine type |
|-----------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Débit moyen | 37,5 m ³ /h | 103,6 m ³ /h | 103,6 m ³ /h |
| Débit de pointe | 94,1 m ³ /h | 154,0 m ³ /h | 154,0 m ³ /h |

Tableau 22 – Niveaux de rejet à atteindre par la STEU (futurs)

| Paramètre | Niveau de rejet | Concentrations réductrices |
|------------------|----------------------------------|----------------------------|
| DBO ₅ | 25 mg/l <u>ou</u> 80% rendement | 50 mg/l |
| DCO | 125 mg/l <u>ou</u> 75% rendement | 180 mg/l |
| MES | 35 mg/l <u>ou</u> 90% rendement | 70 mg/l |
| NGL | 15 mg/l <u>ou</u> 70% rendement | - |
| PT | 2mg/L <u>ou</u> 80% rendement | - |

Les niveaux de rejet sont à atteindre soit en concentration soit en rendement et seront dus dès la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Ces engagements seront à tenir :

- en moyenne journalière pour DCO, DBO₅, MES ;
- en moyenne annuelle pour NGL et Ptotal.

ANNEXE 2 : liste et charges déclarées pour les déversoirs d'orage du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Ranchot

Tableau 30 – Liste des déversoirs d'orages présents après travaux

| | Pollution raccordée | | Aspects réglementaires | |
|----------------------------|---------------------|-------------|-----------------------------------|----------|
| | EH | DBO5 (kg/j) | Régime Déclaration / Autorisation | A1 - A2 |
| DO PR Evans | 652 | 39,1 | Déclaration | - |
| DO PR Etrepigny | 417 | 25 | Déclaration | - |
| DO PR Rans | 848 | 50,9 | Déclaration | - |
| DO PR Ancienne STEP | 848 | 50,9 | Déclaration | - |
| DO PR Ranchot | 1280 | 76,8 | Déclaration | - |
| DO PR Salans | 460 | 23,6 | Déclaration | - |
| DO PR Château | 2058 | 123,5 | Déclaration | A1 |
| DO Camping | 162 | 9,72 | | supprimé |
| DO PR Général | 2300 | 138 | Déclaration | A1 |
| DO PR Air et Soleil | 754 | 45,24 | Déclaration | - |
| DO PR Source | 1067 | 64,02 | Déclaration | - |
| DO Entrée STEP | 6000 | 363 | Déclaration | A2 |

ANNEXE 3 : critère retenu déclaré pour l'évaluation de la conformité du système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Ranchot par temps de pluie

8.3. ÉVALUATION DE LA CONFORMITE DE LA COLLECTE PAR TEMPS DE PLUIE

Le critère choisi afin de statuer sur la conformité du système d'assainissement global est, par application de la note technique du 7 septembre 2015 le critère de flux de pollution.

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sera jugé « conforme ERU » si :

$$\frac{\Sigma \text{flux de pollution au niveau des A1}}{\Sigma \text{flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100 \leq 5$$

Avec :

- A1 : flux de pollution déversés au niveau des déversoirs d'orage soumis à autosurveillance (avec transit d'une charge organique supérieure à 120 kg de DBO5/jour (soit 2000 EH)).
- A2 : flux de pollution déversés au niveau du déversoir de tête de station
- A3 : flux de pollution entrant en station